

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET ISRAËL MODIFIANT LE
TABLEAU DE ROUTES EN ANNEXE À L'ACCORD DU 10 FÉVRIER
1971⁽¹⁾ RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS COMMERCIAUX RÉGU-
LIERS TEL QUE MODIFIÉ LE 10 DÉCEMBRE 1976⁽²⁾**

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à
l'Ambassadeur d'Israël*

(Traduction)

Ottawa, le 9 février 1982

N°: ESS-0322

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord conclu le 10 février 1971 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'État d'Israël concernant des services aériens commerciaux réguliers, tel que modifié par un Échange de Notes en date du 10 décembre 1976, ainsi qu'aux récentes discussions bilatérales concernant d'autres modifications.

À la suite de ces discussions, la section 1 du tableau de routes sera modifiée comme il suit: sous la rubrique «Points au-delà», qui précise les routes que doit exploiter l'entreprise de transport aérien désignée par Israël, les termes «Mexico et un point aux États-Unis que désignera Israël» doivent être supprimés et remplacés par «deux points aux États-Unis que désignera Israël». De plus, la Note explicative à laquelle il est fait allusion dans l'échange de notes en date du 10 décembre 1976, à savoir «deux vols par semaine entre Montréal et Mexico» doit être supprimée.

Il est également convenu qu'une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre Partie contractante peut effectuer une rupture de charge en un point quelconque de la route spécifiée, aux conditions suivantes:

- a) la rupture de charge est justifiée pour des raisons de rentabilité;
- b) l'aéronef assurant le service dans la section de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien assurera le service uniquement en correspondance avec l'aéronef desservant la section la plus proche, et son horaire devra être établi en conséquence; le premier arrivera au point de transbordement pour prendre à son bord du trafic transbordé du deuxième ou débarquer du trafic qui sera pris à bord par le deuxième; la capacité du premier aéronef sera déterminée en tenant compte au premier chef de ce but;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1971 N° 5

⁽²⁾ Recueil des Traités 1976 N° 44